

**BAREME 2021 - MOUVEMENT INTRA DEPARTEMENTAL DES PROFESSEURS DES ECOLES**

| Eléments de calcul                  | Barème                                       | Conditons et modalités   |
|-------------------------------------|--|--|
| <p><b>SITUATION FAMILIALE</b></p>   |  |  |
| <p>Rapprochement de conjoint</p>    | <p align="center">2 pts/an plafonnés à 8</p> | <p>Une bonification de points peut être attribuée lorsque l'enseignant souhaite se rapprocher de son conjoint qui exerce une activité professionnelle dans une autre commune du département (au-delà de 40 kilomètres) sous réserve de justifier de 6 mois de séparation effective dans l'année scolaire au sein du département. Est bonifiée la commune où se situe l'activité professionnelle du conjoint uniquement. Si cette commune ne comporte pas d'école, l'enseignant devra communiquer la commune limitrophe sur laquelle il souhaite voir bonifier ses vœux. De la même manière, si le coinjoint exerce dans une département limitrophe, les vœux formulés sur une commune limitrophe de ce département peuvent être valorisés. Les personnes entrantes par voie de permutation à la rentrée N ne sont pas concernées. Les titulaires 1er année qui remplissent les conditions peuvent prétendre à cette bonification, leur école de rattachement étant le lieu à prendre en compte dans le cadre du rapprochement de conjoint.</p> <p><b>Les situations familiales ou civiles ouvrant droit au rapprochement de conjoints :</b><br/>           Agents mariés ou dont le mariage est intervenu au plus tard le 31 mars N.<br/>           Agents liés par un pacte civil de solidarité (Pacs), établi au plus tard le 31 mars N ;<br/>           Agents ayant un enfant à charge âgé de moins de 18 ans, né et reconnu par les deux parents ou ayant reconnu par anticipation un enfant à naître.<br/>           Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.</p> <p><b>Documents à fournir :</b><br/>           Justificatif de la situation familiale : copie de pacs, acte de mariage, livret de famille...<br/>           Justificatif de la situation professionnelle du conjoint : copie du contrat de travail, attestation de l'employeur du conjoint,....</p> |
| <p>Autorité parentale conjointe</p> | <p align="center">2 pts/an plafonnés à 8</p> | <p>Les enseignants ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 01/09/N et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droit de visite) peuvent prétendre à cette bonification. Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter le rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe en prenant en compte le lieu de résidence de l'enfant. Les situations prises en compte doivent être établies par une décision de justice. Les personnels remplissant les conditions bénéficient de toutes les bonifications similaires à la demande de rapprochement de conjoints. Dans les conditions suivantes :<br/>           - alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents ;<br/>           - exercice des droits de visite et d'hébergement de l'enseignant dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.</p> <p><b>Justificatifs à fournir :</b><br/>           Justificatif de la situation familiale : copie du livret de famille ou extrait acte de naissance<br/>           Décision de justice concernant la résidence de l'enfant et certificat de scolarité<br/>           Décision de justice et/ou justificatif définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement<br/>           Justificatif de domicile et de la situation professionnelle du conjoint : copie du contrat de travail, attestation de l'employeur du conjoint, attestation de pôle emploi....</p>   |
| <p>Parent isolé</p>                 | <p align="center">2 pts/an plafonnés à 8</p> | <p>Sont concernés les personnels enseignants exerçant seuls l'autorité parentale (veufs, veuves, célibataires), ayant à charge un ou des enfants âgés de moins de 18 ans au 01/09/N. Cette bonification est accordée à l'enseignant, quel que soit le nombre d'enfants âgés de moins de 18 ans.</p> <p><b>Justificatifs à fournir :</b><br/>           Photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant ;<br/>           Toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale unique (enseignant vivant seul et supportant seul la charge d'un ou de plusieurs enfants) ;<br/>           Tous les documents justifiant la garde d'enfant à charge et attestant que la mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde quelle qu'en soit la nature, etc.).</p>  |

|   |   |  |
|---|---|--|
| Enfants à charge  | 1 pt  | Par enfant de moins de 18 ans <b>au 31 août N</b> ou à naître, <u>uniquement pour les situations de rapprochement de conjoint, autorité parentale conjointe ou parent isolé.</u>   |
| <b>SITUATION PERSONNELLE</b>  |   |  |
| Handicap  | 500   | Après avis du médecin des personnels, attribués à l'agent, au conjoint ou à l'enfant reconnu handicapé ou atteint d'une maladie grave.   |
| <b>EXPERIENCE ET PARCOURS PROFESSIONNEL</b>                           |   |  |
| Ancienneté de fonction d'enseignement                                 | 1 pt/an   | Ancienneté de fonction enseignant 1D <u>au 1er septembre n-1</u>   |
| <b>ZONES RENCONTRANT DES DIFFICULTES PARTICULIERES DE RECRUTEMENT</b> |   |  |
| Ecoles rurales isolées  | 2 pts/ année d'ancienneté dans l'école plafonnés à 10                                   | Titulaires ou non dans les écoles concernées ( <b>liste en annexe-classification INSEE rural 1 + liste 2019 si hors zone</b> )   |
| Postes sensibles  | 2 pts/ année d'ancienneté (à titre définitif ou provisoire) dans l'école plafonnés à 10 | En EREA, ITEP ou IME   |
| <b>ZONES RENCONTRANT DES PROBLEMES SOCIAUX ET DE SECURITE</b>         |   |  |
| Education prioritaire et politique de la ville                        | 2 pts/ année d'ancienneté dans l'école plafonnés à 10                                   | Sur le poste actuel dans le département  |
| <b>CARACTERE REPETE DE LA DEMANDE</b>                                 |   |  |
| Renouvellement 1er vœu  | 1 pt par année plafonnés à 5  | Uniquement sur le vœu n°1 non satisfait en N-1 réitéré en N en vœu n°1, tout changement dans l'intitulé du poste sollicité en 1er vœu ou l'interruption de participation déclenchent automatiquement la remise à zéro du nombre d'années.  |
| <b>MESURE DE CARTE SCOLAIRE</b>                                       |   |  |
| Suppression de classe dans une école                                  | 15 pts +1pt/an d'ancienneté dans l'école pour le dernier nommé à TD dans l'école        | Sur l'ensemble des vœux.<br><u>Dans une école à 2 classes</u> , l'enseignant touché a priorité pour obtenir le poste restant dans l'école si ce dernier devient vacant. Le directeur de l'école qui devient chargé d'école suite à la suppression, bénéficie lui aussi des points de mesure de carte.<br><u>Dans une école à plus de 2 classes</u> , en cas de pluralité de maitres "derniers nommés", l'enseignant touché sera celui qui avait le plus petit barème lors de sa nomination dans l'école. Il aura priorité pour obtenir un poste d'adjoint devenu vacant dans l'école.<br><u>Dans un RPI ou un RPC</u> , les points sont attribués au dernier nommé à titre définitif dans le regroupement qui a priorité pour obtenir un autre poste devenu vacant dans une autre école du regroupement. Dans le cas où un poste d'adjoint est supprimé dans une école à 2 classes au sein d'un RPI, le directeur devient chargé d'école et peut bénéficier, s'il le souhaite des points de mesure de carte. Le maitre réaffecté dans le regroupement conserve la totalité de son ancienneté dans le RPI ou RPC. |
| Fermeture école à 2 classes ou plus                                   | Pour le directeur : 15 pts +1pt/an d'ancienneté dans l'école                            | Sur l'ensemble des vœux. Priorité pour tout poste dans la même commune.  |
|   | Pour les adjoints : 15 pts +1pt/an d'ancienneté dans l'école                            | Sur toute demande de poste de même nature. Priorité sur postes d'adjoints dans la même commune.  |
| Fusion d'écoles   | Pour les 2 directeurs : 15 pts +1pt/an d'ancienneté dans les écoles                     | Les directeurs font l'objet d'une mesure de carte scolaire. Ils sont prioritaires pour obtenir le nouveau poste de direction crée ou un poste d'adjoint dans l'école. Le barème les départage sauf s'il s'agit d'un poste de direction à profil.   |